

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.



MAITIHI 18. — N° 39.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 25 itema 1869.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Dix... 10 fr.
Six mois... 5 fr.
Trois mois... 3 fr.
Un numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES au comptant :
Les 20 premières lignes... 20 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes... 25 c.
Les annonces recueillies les jours précédant la date de la publication... 15 c.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : portant cessation de fonctions dans le service judiciaire ; — rendant exécutoire un arrêté du tribunal supérieur criminel ; — nommant un interprète pour la langue anglaise. — Nominations.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Travaux du Sénat pendant la session de 1868. — Faits divers. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu le retour à Tahiti de M. Holozet, procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. du Rahuno du Liscoët, président du tribunal supérieur, cesse, à partir de ce jour, les fonctions de chef du service judiciaire auxquelles il avait été appelé par décision du 21 juillet dernier.

ART. 2. M. Girardin, lieutenant de vaisseau, cesse, à partir de la même date, de remplir les fonctions de procureur impérial auxquelles il avait été appelé par arrêté en date du 3 juin de la présente année.

ART. 3. Le Chef du service judiciaire et l'ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 17 septembre 1869.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire,
HOLAZET.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt criminel rendu par le tribunal supérieur des États du Protectorat, le 15 septembre courant, qui condamne le nommé Marana, fils de Marana et de Terepi, âgé de 26 ans, matelot, demeurant à Paituia, à Tahiti, reconnu coupable de soustraction frauduleuse, commise la nuit, dans une maison habitée, avec effraction extérieure, au préjudice du sieur Moore, à six ans de travaux forcés et aux frais d'appel, par application des articles 379, 381 et 384 du Code pénal ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1868 rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale ;

Vu l'article 47 de l'arrêté local du 27 décembre 1865 ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur criminel, le 15 septembre courant, contre le nommé Marana, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire et l'ordonnateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent

O VAI, te Tomana o te mau fenua fenua i Oceania, te Auvaha o te Emepera i te mau fenua fenua.

I te hio raa i te faatua raa a te tiripuna rahi o te mau fenua o te Hau Tanarui te ahuru raa pae te hio raa i te faatua i te taata raa Marana, e tamaiti aa Marana e tau Terepi, e 26 matitihi, e matiro, e tia i Paituia i Tahiti nei, o te iten hia e, u ahia nei i hara eia, te rave hia i te rui, i roto i te hio fare parahi hia e te taata, e ma te vavahi na rapaau atu, o ma te cia i te taosa Moore, na faatua iana i te utua rave ohia i roto i te auri e hopo roto na matahihi hie ahuru, no te faatua raa i ana irava 379, 381 e te 384 o te pue raa Ture penali ;

I te hio raa i te parau a te auha rahi no te 26 no tiutu 1869, o te iten hia i te mau fenua o te Hau Tanarui nei, i te faatua raa a te ari no te 27 aiti 1828, no te faatua raa i tau Hau i Guyane no Farani ;

I te hio raa i te irava 49 o taua faatua raa a te ari rui ;

I te hio raa i te irava 47 o te faatua raa o te fenua nei no te 27 itema 1865 ;

I te mau raa e, no te mau parau i faaro, hia i te rave raa hia o taua ohia raa, soru rui o te mau vahi ti ac i iten hia e tia i ta au au i te Emepera e hio aroha mai i taua taata i faatua hia raa ;

No te parau a te raatira rahi i nia i te mau ohia haava raa ;

I faaro hia te parau a te apoo raa a te Hau ;

IA FAUO E TE PAUO NEI :
ART. 1^{er}. O te faatua raa i te tiripuna rahi kermimola no te 15 no teptema nei, e o te faatua i te taata raa i Marana, e haamania hia hia i ma tona hio a hiru moa.

ART. 2. O te Raatira i nia i te mau ohia haava raa i te Orodonata nei kaspao hia i haamania i te nei faua raa, i te mau vahi

aritia, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 20 septembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i.,
FOURNIER L'ÉTANG.

Le chef du service judiciaire,
HOLAZET.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu le rapport de la commission chargée d'examiner M. William Kennedy, et composée de :

M. Parayon, directeur des affaires indigènes, président ;
Baril, interprète de 1^{re} classe, membres,
rapport constatant l'aptitude du candidat,

ARRÊTONS :

M. William Kennedy est nommé interprète pour la langue anglaise.
Papeete, le 21 septembre 1869.

DE JOUSLARD.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 21 septembre 1869 :

L'indigène Fatoa a Tavi est nommé mutui à cheval de Pare, en remplacement de l'indigène Uia, démissionnaire ;
L'indigène Toofa a Maïrau est nommé caporal mutui du district de Haapii (Moorea), en remplacement de Nehemia a Tama, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions ;
L'indigène Puarii a Tanematea est nommé mutui du district de Haapii (Moorea), en remplacement de Taïroera a Toarere, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

No te faatua raa a te Tomana te Auvaha e te Emepera no te 21 no teptema 1869 :

Un faatoroa hia Fatoa a Tavi e mutui puaohorofana no Pare nei, e mono i Uia, tei faahoi mai i tons toro ;
Un faatoroa hia Toofa a Maïrau e taparari mutui no te matainua ra no Haapii, i Moorea, e mono ia Nehemia a Tama, tei faatore hia no te paraparua i te rave raa i te ohia o tons toro ;
Un faatoroa hia Puarii a Tanematea e mutui no te matainua ra a Haapii, i Moorea, e mono i Taïroera a Toarere, tei faatore hia no te paraparua i te rave raa i te ohia o tons toro.

PARTIE NON OFFICIELLE

Résumé des travaux du Sénat

Pendant la session de 1869.

La session a été ouverte le 15 janvier 1869 et close le 30 avril. Sa durée a été de trois mois et douze jours.

Pendant cet espace de temps, le Sénat s'est réuni 16 fois dans ses bureaux et 24 fois en assemblée générale.

Les bureaux ont eu à examiner une demande d'interpellations, ainsi que plusieurs pétitions proposant des modifications à la Constitution.

Il s'est eu à nommer 37 commissions, dont le travail se répartit ainsi :

1 commission a examiné un sénatus-consulte,

21 ont examiné des lois.

4 ont préparé des rapports de pétitions.

Enfin, une commission a été chargée de l'examen de la comptabilité du Sénat.

Le Sénat a délibéré sur un sénatus-consulte relatif à une cession de terrains au domaine de l'État ; il a voté 125 lois, parmi lesquelles 109 concernent des départements, des communes ou des particuliers, et 16 sont d'intérêt général.

Les quatre commissions de pétitions ont été saisies de 515 pétitions, auxquelles il faut ajouter les 115 qui forment le reliquat de 1868 pour avoir le total des pétitions soumises au Sénat (630). Mais le Sénat n'a pu statuer que sur 160 d'entre elles, 2 ont été écartées par la question préalable ; l'ordre du jour a été prononcé sur 137, le dépôt au bureau des renseignements sur 6, et 15 ont été renvoyées à divers ministères.

Parmi les pétitions qui restent à rapporter, 242 sont inscrites au feuilleton comme étant à l'état de rapport ; les autres figurent au rôle général de la session prochaine. Le rapport sur le service des pétitions présenté au Sénat dans sa dernière séance par M. le sénateur-secrétaire indique les principaux objets sur lesquels ont porté les pétitions.

